

DECISION 40.296 COM / 2021 n°27

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de « fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal » ,

CONSIDERANT la procédure de sélection des écoles de surf autorisées à enseigner la pratique du surf dans les zones réglementées de la commune de Seignosse, pour les saisons 2021 et 2022,

CONSIDERANT les observations des écoles de surf sur les problématiques de stationnement aux abords des plages en période estivale,

CONSIDERANT la possibilité de répondre à cette problématique en accordant aux écoles de surf sélectionnées une occupation privative à titre précaire et révocable du domaine public,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à titre précaire et révocable, une place de stationnement par moniteur autorisé à enseigner la pratique du surf dans les zones réglementées de la commune de Seignosse.

Article 2 : de fixer une redevance d'un montant de 500 € par saison et par place de stationnement attribuée.

Article 3 : de formaliser l'attribution cette autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de convention à souscrire avec chacun des bénéficiaires.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 6 mai 2021

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**



Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*